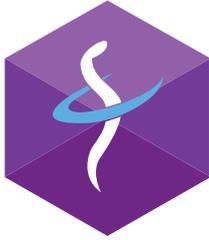




# ORDRE NATIONAL DES CHIRURGIENS-DENTISTES





## ORDRE NATIONAL DES CHIRURGIENS-DENTISTES

**L'ordre national des chirurgiens-dentistes - ONCD - regroupe tous les chirurgiens-dentistes inscrits au tableau** (libéraux, salariés, hospitaliers, hospitalo-universitaires, conseils).

**Il assure** la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession de chirurgien-dentiste.

**Il veille** au maintien des principes de moralité, de probité, de compétence et de dévouement indispensables à l'exercice de l'art dentaire et à l'observation, par tous ses membres, des devoirs professionnels, ainsi que des règles édictées par le code de déontologie. Il contribue à promouvoir la santé publique et la qualité des soins.

## Une triple compétence



### COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE

L'ordre contrôle l'accès à la profession.

Il s'assure que les postulants remplissent les conditions légales de diplôme et de nationalité et offrent toutes garanties de moralité, d'indépendance et de compétence.

Ils peuvent alors être inscrits au « tableau » tenu par chaque conseil départemental de l'ordre.



### COMPÉTENCE RÉGLEMENTAIRE

L'ordre prépare un code de déontologie édicté sous la forme d'un décret en Conseil d'État. Le code de déontologie des chirurgiens-dentistes est codifié aux articles R. 4127-201 à R. 4127-284 du code de la santé publique. L'ordre veille à l'observation par les chirurgiens-dentistes de leurs devoirs professionnels et des règles contenues dans ce code.



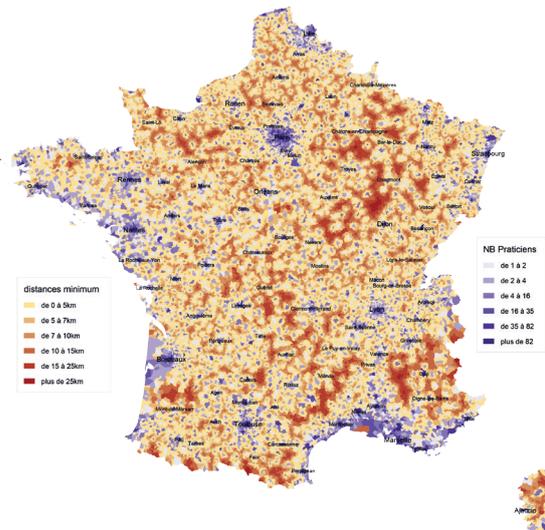
### COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Les juridictions professionnelles (chambres disciplinaires et sections des assurances sociales) peuvent prononcer des sanctions à l'encontre des chirurgiens-dentistes qui ont violé leurs obligations professionnelles.

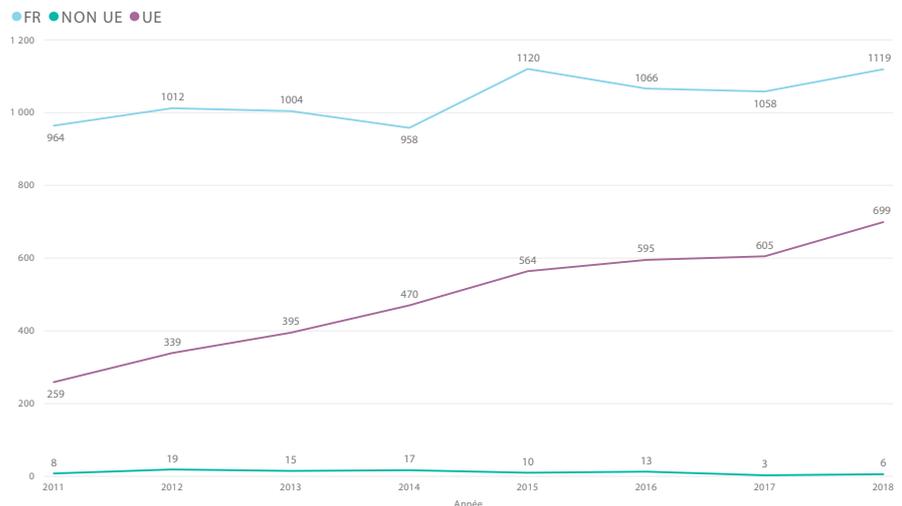
## Qu'est-ce qu'un ordre professionnel ?

L'ordre n'est ni une association ni un syndicat. C'est un organisme privé doté de la personnalité morale et chargé par le législateur d'une mission de service public. L'ordre rassemble toutes les personnes habilitées à exercer la profession sous quelque forme que ce soit. Il prend des décisions et agit dans le cadre des textes qui le régissent. L'idée de confier à des professions réglementées, exerçant dans un domaine où l'intérêt général est en jeu, le soin de veiller elles-mêmes au respect d'un code de déontologie est commune à de nombreux pays où il existe des ordres ou des organismes similaires.

### Corrélation entre densités de populations et densités de praticiens



### Inscriptions par origine du diplôme



# Conseil national, régional, départemental : à chacun ses attributions



ORDRE NATIONAL  
DES CHIRURGIENS-DENTISTES  
CONSEIL NATIONAL

C'est l'organisme centralisateur de l'ordre. Il gère la profession et détermine sa politique. Il est composé de **19 membres** (24 membres à compter de juin 2021), représentant tout le territoire national, élus par les conseillers titulaires départementaux, et d'un conseiller d'État, auquel est adjoind un suppléant nommés par le garde des sceaux.

Le Conseil national veille au respect et à la bonne application des textes par toutes les structures ordinales et par l'ensemble de la profession.

Le président du Conseil national peut ester en justice lorsque la profession est mise en cause.

Organisme de réflexion, il prépare le code de déontologie avant de le proposer au ministre chargé de la santé, qui le soumet à l'avis du Conseil d'État.

Il étudie les questions ou projets qui lui sont soumis par le ministre chargé de la santé.

En matière administrative, il statue en appel sur les décisions administratives rendus par les conseils départementaux et par les conseils régionaux et interrégionaux. En particulier, la formation restreinte du Conseil national statue sur les recours :

- en matière de suspension temporaire du droit d'exercer ;
- en matière d'inscription.

En matière juridictionnelle, il existe, au niveau national, deux juridictions d'appel indépendantes : la chambre disciplinaire nationale et la section des assurances sociales.

Il examine les conventions conclues entre industriels et chirurgiens-dentistes entrant dans le champ du dispositif anti-cadeaux



ORDRE NATIONAL  
DES CHIRURGIENS-DENTISTES  
CONSEIL RÉGIONAL ET INTERRÉGIONAL

Il existe :

- **13 conseils régionaux** de l'ordre. Leur ressort territorial correspond à celui des régions administratives ;
- **2 conseils interrégionaux** : Antilles-Guyane et La Réunion-Mayotte.

Chaque conseil régional est composé de 16 conseillers titulaires sauf ceux des Antilles-Guyane, de La Réunion-Mayotte et de Corse qui comptent 8 conseillers titulaires.

Chaque conseil départemental élit ses représentants au conseil régional ou interrégional dont il dépend.

**En matière administrative, le conseil régional ou interrégional peut, dans les cas prévus par les textes, décider de suspendre temporairement un praticien de son droit d'exercer. Il statue sur les recours formés contre les décisions rendues en matière d'inscription par les conseils départementaux.**

Pour ces décisions, le conseil régional ou interrégional peut statuer en formation restreinte.

En matière juridictionnelle, il existe, au niveau régional ou interrégional, deux juridictions indépendantes : les chambres disciplinaires de première instance et leurs sections des assurances sociales.



ORDRE NATIONAL  
DES CHIRURGIENS-DENTISTES  
CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Il existe un conseil de l'ordre dans chaque département. Son rôle est essentiellement administratif. Chaque conseil départemental est composé de **9 conseillers titulaires et 9 conseillers suppléants** actuellement (mais 8 conseillers titulaires et 8 conseillers suppléants en 2022). Il contrôle l'accès à la profession et gère le tableau, c'est-à-dire la liste des chirurgiens-dentistes du département habilités à exercer.

**Ces principales missions sont :**

- Exercice des étudiants
- Inscription au tableau
- Action en justice
- Organisme de coordination
- Demandes d'autorisation d'installation
- Demandes de qualification en ODF
- Imprimés, plaques, communiqués et insertions
- Examen des contrats
- Saisine de la chambre disciplinaire de première instance
- Exécution des décisions du Conseil national
- Conciliation



## Le respect et la protection du patient

Le rôle de l'ordre est de veiller aux règles contenues dans le code de déontologie, en privilégiant en toutes circonstances le respect et l'intérêt du patient :

- la qualité des soins dispensés et la sécurité au cabinet dentaire ;
- la compétence du chirurgien-dentiste ;
- le respect du secret professionnel en toutes circonstances ;
- la qualité de la relation patient/praticien ;
- une information éclairée sur les soins et les honoraires.

Ainsi, le code de déontologie, partie intégrante du code de la santé publique, fixe certaines obligations :

- le respect du libre choix du praticien par le patient ;
- le perfectionnement des connaissances du praticien ;
- la délivrance de soins éclairés conformes aux données acquises de la science ;
- le respect des règles d'hygiène et d'asepsie ;
- la détermination du montant des honoraires avec tact et mesure.

Le code de déontologie comporte également des règles régissant les rapports des chirurgiens-dentistes entre eux et leurs conditions d'exercice afin d'assurer aux patients les meilleures conditions de soins possibles. Ces prescriptions, dont les manquements sont sanctionnés, rejoignent notamment le rôle de conciliation entre patient et praticien exercé par le conseil départemental de l'ordre, à l'occasion d'éventuels litiges. La mission prioritaire du conseil de l'ordre est la protection de la santé publique au service du patient.

## RÉPONSES À QUELQUES QUESTIONS COURANTES

**En quoi un ordre est-il différent d'un syndicat ?**

Un ordre regroupe tous les membres d'une profession. L'inscription y est obligatoire. Il assure une mission de service public tant auprès des patients que des praticiens. Un syndicat regroupe une partie de la population professionnelle dont il défend les intérêts catégoriels et matériels. L'adhésion y est facultative.

Oui, en s'adressant au conseil départemental dont relève le chirurgien-dentiste.

**Un particulier peut-il saisir l'ordre en cas de litige avec un chirurgien-dentiste ?**

**Combien de chirurgiens-dentistes exercent en France ?**

Ils sont 43569 à exercer en France.

Les études se font en faculté de chirurgie dentaire. Elles durent six années en France.

A l'issue de la première année, un concours sélectionne les étudiants habilités à poursuivre leurs études en deuxième année. A noter : Dès la rentrée 2020, cette première année est supprimée et de nouvelles voies d'accès seront instaurées.

Le diplôme d'État de docteur en chirurgie dentaire s'obtient par la validation de la thèse et de la sixième année. Il est possible de passer le concours d'internat en chirurgie dentaire au terme de la cinquième année d'études. A l'heure actuelle, seules les spécialités d'orthopédie dento-faciale, de chirurgie orale et de médecine bucco-dentaire sont reconnues.

**Quelles études faut-il suivre pour devenir chirurgien-dentiste ?**



ORDRE NATIONAL  
DES CHIRURGIENS-DENTISTES

22, rue Emile-Ménier - BP 2016 - 75761 Paris Cedex 16  
Tél. : 01 44 34 78 80 - Fax : 01 47 04 36 55  
courrier@oncd.org

[www.ordre-chirurgiens-dentistes.fr](http://www.ordre-chirurgiens-dentistes.fr)



#ONCD